

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



BRUXELLES II TER

INTERVENANTS



Tim AMOS KC, Barrister et Mediator (QEB) – www.qeb.co.uk

Marina BLITZ, Avocat au barreau de Bruxelles (Blitz-de-Callatay-Goldschmidt et associés) – www.bcdg.be

Katell DROUET-BASSOU, Avocate à Paris - www.wm-legal.ch

Isabelle REIN-LESCASTEREYRES, Avocat au barreau de Paris (bwg) – www.bwg.law

Sophie RODRIGUES, Conseillère à la cour d'appel de Paris, Pôle 3 (Famille), Chambre 3-1



PLAN

INTRODUCTION

La genèse de la refonte

1 DÉSUNION

2 RESPONSABILITÉ PARENTALE

3 ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT

QUESTIONS / RÉPONSES

1

DÉSUNION

A/ LES OCCASIONS MANQUÉES

1. LA QUESTION DU DIVORCE ENTRE LES PERSONNES DE MÊME SEXE

Règlement Régimes matrimoniaux

- **Renvoi au droit national** (Considérant 17) : « *Le présent règlement ne définit pas la notion de « mariage », qui est définie par le droit national des États membres* »
- **Art 9 Compétence de substitution**: « *1. À titre exceptionnel, si la juridiction de l'État membre compétente en vertu de l'article 4, 6, 7 ou 8 considère que son droit international privé ne reconnaît pas le mariage concerné aux fins d'une procédure en matière de régime matrimoniaux, elle peut décliner sa compétence. Lorsque la juridiction concernée décide de décliner sa compétence, elle le fait sans retard indu* ». [...]

Règlement Bruxelles II ter

- **Aucun considérant** à ce sujet.
- **Pas de définition** non plus, **ni de renvoi au droit national** de chaque Etat



- **Dans les Etats membres où le mariage n'a pas été reconnu: problème d'accès au divorce**
- **Dans les Etats membres où le mariage a été ouvert aux couples homosexuels : inclusion de ces unions dans le champ d'application matériel du Règlement**

2. CRITÈRES DE COMPÉTENCE : ABSENCE DE HIÉRARCHIE MAINTENUE

Règlement Bruxelles II bis

Article 3 : « Compétence générale

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux, ou
 - la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
 - la résidence habituelle du défendeur, ou
 - en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, ~~soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile"~~;
- b) de la nationalité des deux époux ~~ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun.~~

2. Aux fins du présent règlement, le terme "domicile" s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande. »

Règlement Bruxelles II ter

Article 3 : « Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve

i) la résidence habituelle des époux,

ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,

iii) la résidence habituelle du défendeur,

iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,

v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou

vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou

b) de la nationalité des deux époux »

Reproches à l'absence de hiérarchie :

- favorise le forum shopping et la course à la juridiction

NB course à la juridiction: l'Angleterre, nouvelle loi div.: 6 mois de plein droit et aucune faute

- amplifié par les règles de litispendance (critère chronologique)
- **Dans le contexte des prorogations de compétences prévues par les autres textes européens**
≠
de l'autre Règlement le plus récent, Règlement Régime matrimonial, art 5 :

Critères forts (art 5-1) :

Résidence du demandeur, peu importe la durée
Conversion de la séparation de corps en divorce
Compétences résiduelles

Accord du défendeur nécessaire pour critères faibles (art 5-2) :

Résidence habituelle des époux
Dernière résidence habituelle des époux
Nationalité commune

Mais :

- **Nationalité commune = critère fort voire plus fort que rés hab (exp expats)**
- **Résidence du demandeur très légitime toutes les fois où le défendeur est parti s'installer dans un autre pays**
- **Critères subsidiaires très utiles (voir infra)**

3. MAINTIEN DES COMPÉTENCES RÉSIDUELLES

ARTICLES 6 ET 7 DE B II BIS SYNTHÉTISÉS EN UN SEUL ARTICLE 6 AVEC UNE RETOUCHE « BREXIT »

= Volonté de clarification des articles les moins aisés à appréhender

Règlement Bruxelles II bis

Article 6 :
Caractère exclusif des compétences définies aux articles 3, 4 et 5

« Un époux qui:

a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou
~~b) est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres,~~
ne peut être attrait devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5. »

Article 7
Compétences résiduelles

« 1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ~~ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres.~~ »

Règlement Bruxelles II ter

Article 6
Compétence résiduelle

« 1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 3, 4 ou 5, la compétence est, dans chaque État membre, régie par la loi de cet État.

2. Un époux qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou est ressortissant d'un État membre, ne peut être attrait devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.

3. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les ressortissants de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qui n'a pas la nationalité d'un État membre. »

FRANCE / BELGIQUE le match – 2 exemples différents

➤ En DIP français :

✓ Article 1070 Code de procédure civile

✓ Articles 14 et 15 du Code civil

➤ Bienvenus pour :

– **Permettre à des ressortissants d'Etats membres résidants dans un pays tiers de saisir le juge d'un Etat membre du divorce si le pays dans lequel ils résident habituellement ne leur permet pas divorcer facilement**

❖ Exemple n°1 : couple franco-anglais en Chine. Mariage en Chine. Ils ont trouvé un accord qu'ils souhaitent faire homologuer en France. Possible pour l'ensemble du divorce.

– **Échapper à des législations discriminatoires**

❖ Exemple n°2 : Madame française, Monsieur pakistanais. Monsieur vit au Bahreïn (dernière résidence habituelle des époux), Madame en France depuis moins de 6 mois. Madame voudrait éviter l'application de la loi du Bahreïn, discriminatoire. Possible pour le prononcé du divorce. Mais pas d'extension aux obligations alimentaires sans l'accord de Monsieur.



➤ En DIP belge :

– **Art,14 et 15 ancien Code civil abrogés**

– **Mais CODIP si aucune juridiction compétente (hors Danemark)**

❖ Exemple n° 1 bis : couple belgo-anglais en Chine : DCM en Belgique avec élection de for (art 6 CODIP) mais pas gagné !

– **Art 11 : for de nécessité (procédure à l'étranger impossible et lien étroit avec la Belgique)**

– **Art 42 al 2: si dernière résidence habituelle – de 12 mois avant la demande**

– **Art 6: élection de for en faveur du juge belge et lien significatif (mais c'est contesté)**

❖ Exemple n°2 bis : Madame belge, Monsieur pakistanais, Madame en Belgique depuis moins de 6 mois
For de nécessité ? Bancal
Autre critère pas réuni : divorce en Belgique impossible.

On aurait pu aller plus loin

- très inégal selon les pays européens
- relativement restreint alors qu'utile : lacune quand les deux époux résident dans un Etat tiers, que le défendeur a la nationalité d'un État membre qui n'a pas de règles de compétence subsidiaire mais et que les époux n'ont pas de nationalité commune.

Pistes de solutions:

- ✓ **Mutualiser et uniformiser à une citoyenneté européenne** : EM dont au moins un des époux à la nationalité
- ✓ **Élargir et mutualiser** : EM avec lequel les époux/l'un des époux ont des liens d'une quelconque importance/suffisamment importants.
- ✓ Faut-il prouver une **nécessité/intérêt légitime**?

L'OPERATION DE « TAKE BACK CONTROL » ?

- Parallèle avec l'Angleterre et Pays de Galles post-Brexit
- En apparence familière, mais seulement en apparence ...
- Critères de compétences :
 - ✓ Résidence habituelle commune des époux
 - ✓ Résidence habituelle du défendeur
 - ✓ Dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore
 - ✓ « Domicile » des deux époux (au sens anglais du terme)
 - ✓ Résidence habituelle du demandeur au jour du dépôt de la requête *ET* le demandeur y a résidé pendant au moins 12 mois avant le dépôt de la requête (JP *Marinos* ≠ *Bilibis/IBvFA* CJUE C-289/20)
 - ✓ Domicile du demandeur *ET* résidence habituelle en Angleterre ou au Pays de Galles et y a résidé pendant au moins 6 mois immédiatement avant le dépôt de la requête (*Marinos* [2007] 2FLR 1018)
 - ✓ **Domicile de l'une des parties** en Angleterre ou au Pays de Galles (**sans la limite du Règlement Obligations alimentaires quand nationalité/domicile d'un seul – art 3**)

L'Angleterre/Londres = capitale mondiale du divorce +++

- ✓ Résidence habituelle du demandeur au jour du dépôt de la requête ET le demandeur y a résidé pendant au moins 12 mois avant le dépôt de la requête: JP Marinos -> texte réglementaire :
 - Jurisdiction and Judgments (Family) (Amendments etc) (EU Exit) Regulations 2019 (SI 2019/519)
- ✓ en dépit de Pierburg [2019] EWFC 24 et son interprétation continentale : élargissement de la compétence anglaise
- ✓ « Domicile » : différent du sens continental – « d’origine » / « de choix »
- ✓ Chez lui affectif : présence physiquement territoriale avec l’intention d’y rester sans limite de temps - pour une durée illimitée
- ✓ Reconnaissance d’un seul domicile aussi élargie la compétence – exemple épouse anglaise en France
- ✓ mais reconnaissance de l’extérieur ? Exemple divorce anglais non reconnu en France suivi d’un remariage : attention à la situation extrême de bigamie ? – « mariage boiteux » en anglais juridique !

4. LA PIERRE ANGULAIRE MANQUANTE : LA CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR

N'a même pas été envisagée alors que :

- Proposition de la Commission afin de limiter le forum shopping
- L'interprétation anglaise : forum shopping est plus accepté/encouragé : Villiers [2020] UKSC 30
- **Clauses d'élection de for dans d'autres matières prévues par les instruments européens :**
 - ✓ Obligations alimentaires – art 4 ROA
 - ✓ Régimes matrimoniaux – art 7 RRM (mais ne joue que dans des cas limités et sera mis en échec par l'art 5)
 - ✓ Et désormais Responsabilité parentale – art 10 B II ter (non exclusive si choix effectué avant la saisine)
- **Et aussi dans le CODIP en Belgique (art 6)**

Prévoir une clause d'élection de for en matière de divorce aurait permis de :

1. Sécuriser la compétence du Juge en matière de régime matrimonial
2. Sécuriser la décision en matière d'obligations alimentaires
3. Sécuriser la loi applicable
4. Unifier les conséquences financières du divorce

Clause d'élection de for aurait également tout son sens au regard du Règlement Rome III qui permet un choix de loi applicable au prononcé du divorce

B/ LES NOUVEAUTÉS

1. DÉFINITION DE CE QU'EST UN ACCORD AU SENS DU RÈGLEMENT QUI SEMBLE ENGLOBER NOTRE CONVENTION DCM 229-1 DU CODE CIVIL FRANÇAIS PAS (ENCORE?) DE DIVORCE EXTRA JUDICIAIRE EN BELGIQUE



Rappel des difficultés pratiques liées à la circulation du DCM français qui n'est :

- ✓ ni une décision
- ✓ ni un acte authentique.

Arrêt Sayhouni C 372/16 : non applicabilité Rome III aux DCM (et partant de B II bis)

Question ravivée par arrêt CJUE du 15 novembre 2022 aff. 646/20 : *Un acte de divorce établi par un officier d'état civil italien, qui comporte un accord de divorce conclu par les époux et confirmé par ceux-ci devant cet officier, constitue une décision au sens du règlement Bruxelles II bis.*

- Il est toujours clair dans cet arrêt que le DCM français ne rentre pas sous B II bis dans la partie décision.
- En revanche, deux incises qui se présentent comme voulant clarifier quelque chose sur l'art.46 B II bis.
 - ✓ « dès lors qu'une autorité extrajudiciaire compétente approuve un accord de divorce, celui-ci est reconnu en tant que décision [...], d'autres accords de divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'Etat membre d'origine sont reconnus , selon le cas, en tant qu'actes authentiques ou accords, conformément à l'article 46 du règlement Bruxelles II bis et à l'article 65 du Règlement Bruxelles II ter »
 - ✓ « En adoptant ce Règlement [Bruxelles II ter], le législateur de l'Union a visé non pas à innover [...] mais uniquement à « clarifier », d'une part, la portée de cette règle déjà inscrite à l'article 46 du Règlement Bruxelles II bis et, d'autre part, le critère permettant de distinguer la notion de « décision » de celles d' « acte authentique » et d' « accord entre parties », à savoir le critère relatif à l'examen sur le fond »

Rappel art 46 B II bis : « Les actes authentiques reçus et **exécutoires** dans un État membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions. »

⇒ Portée : Validation de la reconnaissance du DCM français dans sa partie responsabilité parentale mais aussi dans sa partie matrimoniale sous art 46?

On peut légitimement se poser la question dans la mesure où ces incises n'étaient pas nécessaires pour répondre à la question posée (// Sayhouni)

B II Ter propose une définition sur mesure d'un accord qui englobe le DCM français :

Article art 2-2 3) :

«accord»: *aux fins du chapitre IV, un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103;*

Considérant 70 :

de tels accords doivent être assimilés à des décisions en ce qui concerne les règles de reconnaissance.

2. CIRCULATION DU DCM/CERTIFICAT (ART 64 À 68 B II TER)

a) Reconnaissance de plein droit

Article 65 : Reconnaissance et exécution des actes authentiques et des accords

« 1. Les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. (...) »

NB : en matière de prononcé du divorce on parle seulement de reconnaissance et non pas d'exécution puisque l'exécution concerne non pas le prononcé mais les effets du divorce (régis par d'autres règlements: OA etc...)

b) Deux conditions pour cette reconnaissance de plein droit/circulation de ces actes :

❖ 1ere condition : Ils devront avoir été enregistrés par une autorité publique (considérant 14)

« les accords qui ne sont ni une décision ni un acte authentique, mais qui ont été enregistrés par une autorité publique habilitée à le faire, devraient pouvoir circuler. Ces autorités publiques pourraient inclure les notaires enregistrant les accords, même s'ils exercent une profession libérale. »

La France a communiqué à la Commission européenne fin 2021 que cette autorité publique serait le notaire. Notaire = autorité publique ? Cf CJUE du 1^{er} septembre 2021 C 387/20 (cela dépend du rôle qu'il joue)

Confirmation le 28/07/2022 sur le site e-justice que les notaires sont les autorités publiques autorisées à enregistrer un accord visé à l'art 2 § 2 point 3 + pour établir un acte authentique (PC + liquidation) visé à l'art 2 §2 point 2.

En droit anglais, il suffit que le divorce soit prononcé par un agent public (officier) de l'état étranger, sous condition de « domicile », res.hab., ou citoyenneté de l'une des parties – donc, pour la reconnaissance en Angleterre le DCM déjudiciarié s'approche d'un divorce musulman par Talak unilatéral mais enregistré 😊

En Belgique divers projets :

- ✓ Proposition de la NVA recalée par le Conseil d'Etat en raison de son indigence
- ✓ Proposition en cours d'élaboration à l'OBFG : divorce extra-judiciaire devant l'OEC= Autorité publique

❖ **2eme condition** : Autorité publique, **dont les juridictions sont compétentes + a un effet juridique contraignant dans cet état membre**

But : éviter le tourisme du divorce en France

Cela suppose :

- Les notaires/avocats, devront indirectement, respecter les règles de compétence de B II Ter qui devront être justifiées dans la convention de divorce
- **y compris celles relatives à la responsabilité parentale si la convention prévoit des dispositions relatives aux enfants.**
- En Belgique, proposition de l'OBFG intègre la vérification de la compétence internationale et de la loi applicable

3^{ème} condition pour la délivrance du certificat en présence d'enfant :

(...)en matière de responsabilité parentale, le certificat ne peut pas être délivré si des éléments indiquent que le contenu de l'acte authentique ou de l'accord est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(...)

À défaut de production du certificat, l'acte authentique ou un accord n'est ni reconnu ni exécuté dans un autre État membre. »

C'est le Président du tribunal judiciaire qui délivrera le certificat (et sans doute le juge aux affaires familiales par délégation) ≠ avocats (pas confiance) ou notaire (pas adapté) = **On rejudiciarise**

Information confirmée par la Chancellerie le 28 /07/2022 sur le site e-justice

En attente du décret problème de délivrance du certificat



En DCM belge quand élément d'extranéité : ne pas oublier de demander l'audition de l'enfant ayant un discernement suffisant : art 1289 et 1290 du Cj

Réassurance anglaise : l'audition de l'enfant lui-même plus fréquente qu'autrefois mais pas la norme (et moins actuel depuis Brexit!) : « l'audition » à travers un rapport des services sociaux.



Bonne pratique dans nos DCM français : ajouter des clauses types adaptées sur B II ter tant sur la loi applicable que sur la reconnaissance

➤ Sur la loi applicable au prononcé du divorce

« Compte tenu de l'entrée en vigueur du Règlement européen du 25 juin 2019 dit « **Bruxelles II ter** », qui fait entrer dans son champ d'application les « accords » entre époux dont font partie les conventions de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat françaises, et de la nécessaire cohérence dans l'interprétation des différents instruments européens, il est possible que le Règlement (UE) du Conseil n°1259/2010 du 20 décembre 2010, dit « **Rome III** », soit applicable aux consentements mutuels déjudiciarisés.

Ce règlement permet aux époux, s'ils peuvent faire le choix de la loi française, de divorcer par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil.

En l'espèce, loi française peut valablement s'appliquer, en vertu de l'article XX du Règlement Rome III, applicable à défaut de choix de loi par les parties (citer art) »

Ou si choix de loi nécessaire: « La loi française pourrait également valablement s'appliquer par un choix de loi effectué sur le fondement de l'article 5 du Règlement « Rome III » qui (citer art) »

+ Ajouter :

« Toutefois, dans le doute actuel persistant sur l'applicabilité du Règlement (UE) « Rome III » aux consentements mutuels déjudiciarisés (suite à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 20 décembre 2017, Aff C-372/16), il convient d'examiner également la possibilité de divorcer en application du droit français, au regard de l'article 309 du Code civil (citer art.) »

➤ Sur la reconnaissance

« Le Règlement (UE) 2019/1111 DU CONSEIL du 25 juin 2019 dit « **Bruxelles II ter** » définit en son article 2 § 3 le terme « accord » (citer le texte)

Les conventions de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat françaises répondent bien aux conditions de la définition susvisée.

Dès lors, ces accords extrajudiciaires tels que définit ci-dessus et conclus depuis le 1^{er} août 2022, entrent désormais dans le champs d'application du Règlement Bruxelles II ter. »

En effet, **l'article 64 du Règlement Bruxelles II ter**, « Champ d'application », dispose que (citer le texte),

Quant à la reconnaissance, **l'article 65 dudit Règlement** « Reconnaissance et exécution des actes authentiques et des accords » prévoit (citer le texte) »

En présence d'enfant(s) mineur(s), ajouter :

« **L'article 68.3 du Règlement Bruxelles II ter** prévoit (citer le texte)

En l'espèce, Madame YYY et Monsieur ZZZ considèrent tous deux qu'au vu de leur âge, XXX et XXX sont capables de discernement. En application des dispositions de l'article 229-2 1° du code civil, les époux déclarent avoir informé XXX et XXX de leur droit à être entendus par le Juge aux affaires familiales, ou par une autre personne désignée par ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil.

Les parents leur ont remis le formulaire visé à l'article 1144 du code de procédure civile, leur permettant de s'exprimer sur leur choix à être ou ne pas être entendus. Il ressort des formulaires complétés par XXX et XXX, annexé à la présente convention, qu'ils ne souhaitent pas être entendue par le juge.

OU

« Les parents s'accordent sur le fait que XXX, âgé de x ans seulement, n'est pas doté de discernement. Par conséquent, l'information visée à l'article 229-2 1° ne lui a pas été transmise. »

+ Ne pas oublier dans tous les cas :

« **Enfin, l'article 66 du Règlement** susvisé donne des précisions sur la délivrance du certificat nécessaire à la reconnaissance des actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce, ainsi que ceux en matière de responsabilité parentale (citer l'article)

En l'espèce, comme rappelé ci-dessus, les juridictions françaises, Etat membre dont les autorités désignées auront procédé à l'enregistrement de la présente convention, auraient été compétentes pour connaître des questions relatives au divorce des époux WWW et de celles relatives à la responsabilité parentale envers XXX et XXX

S'agissant de ces dernières, il est précisé, que les dispositions les concernant ont été prises en considération de leur intérêt supérieur, ce qui sera vérifié, en outre, par l'autorité compétente qui devra délivrer le certificat de l'article 66 §1 (b) du Règlement Bruxelles II ter.

Ainsi, la présente convention jouira d'une reconnaissance de plein droit dans les Etats de l'Union européenne, et notamment en XX.

Maître XXX se chargera de solliciter la délivrance des certificats de l'article 66 auprès de l'autorité française compétente afin de garantir la circulation de la présente convention dans les Etats membres de l'Union européenne. Les époux s'engagent à collaborer pour faciliter l'obtention dudit certificat »

❖ **Limites** de cette circulation :

- **Les effets patrimoniaux du divorce** qui ne relèvent pas du Règlement B II bis refonte (obligations alimentaires et liquidation)
 - le Règlement Obligations alimentaires 4/2009 ne permet pas la circulation d'accords autres que les transactions judiciaires et les actes authentiques
 - le Règlement Régime matrimonial 2016/1103 ne permet pas la circulation d'accords autres que les transactions judiciaires et les actes authentiques.

Parade : « S'offrir » un acte authentique, incluant la PC.

- Les divorces DCM privés ne peuvent circuler qu'entre Etats membres. **Le problème reste entier par rapport aux Etats tiers.**
- **Vue anglaise: reconnaissance DCM; mais attention aux contrats de mariage!**
- **NB Pré-nups : conseil juridique individuel; divulgation mondiale; discrétion judiciaire**

c) Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution classiques (art 68)

« 1. La reconnaissance d'un acte authentique ou d'un accord concernant la séparation de corps ou le divorce est refusée si:

- a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- b) l'acte authentique ou l'accord est **inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord** concernant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou
- c) l'acte authentique ou l'accord est **inconciliable** avec une décision, **un acte authentique ou un accord antérieur établi dans un autre État membre** ou dans un État tiers et concernant les mêmes parties, dès lors que cette première décision, ce premier acte **authentique ou ce premier accord réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance** dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée.

(...)

+

3. La reconnaissance ou l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord en matière de responsabilité parentale peut être refusée si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement ou l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la **possibilité d'exprimer son opinion.** »

Cf. Pour la France, formulaire d'information prévu par le décret du 28 décembre 2016

➤ Possibilité de demander l'exequatur à toutes fins utiles

Dans ce cas, si une partie souhaite faire constater l'absence de motif de refus de reconnaissance, elle devra suivre la procédure instituée pour les demandes de refus d'exécution selon l'article 30 (3) du Règlement.

Questions ouvertes :

- **Quid de l'application du Règlement Rome III aux DCM à compter du 1er août 2022 ?**
- **Recours raisonnable au DCM en cas d'élément d'extranéité ?**

2

RESPONSABILITÉ PARENTALE

ÉTAT À LA REFONTE

➤ Rappel

- ✓ Bruxelles II : Responsabilité parentale uniquement en lien avec le divorce
- ✓ Bruxelles II *bis* : Responsabilité parentale à part entière avec ou sans lien avec le divorce

➤ Conséquences – Responsabilité parentale

- ✓ Interférence avec d'autres instruments dont la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 actuellement ratifiée par tous les Etats Membres
 - Règlement applicable sur la base de la résidence habituelle de l'enfant : critère satisfaisant pour la compétence internationale
 - Si l'enfant réside dans un Etat tiers, partie à la CLH1996, la CLH1996 s'applique
 - Si l'enfant réside dans un E.M., le règlement s'applique
 - Si transfert de compétence entre un E.M. vers un Etat tiers : articles 8 et 9 de la CLH1996
- Si litispendance entre un E.M. et un Etat tiers, partie à la CLH 1996, article 13 de la CLH 1996
- Ex. : Belgique – Suisse avec une résidence habituelle de l'enfant en Belgique mais la Suisse première saisie
- Si accord des parties sur la compétence d'un Etat tiers : article 10 CLH 1996 : le juge du divorce: juge de la responsabilité parentale
- ✓ Critère de la résidence habituelle de l'enfant pour la détermination de la juridiction compétente

➤ **Déconnexion avec les règles de :**

- Litispendance

Ex. : Belgique – Suisse avec une résidence habituelle de l'enfant en Belgique mais la Suisse première saisie

- Juridiction la mieux placée

- (a) transfert ≠ sursis à statuer (voir infra)

- (b) sursis à statuer concerne le divorce en sa totalité, pas seulement les questions concernant les enfants (infra)

➤ **Bruxelles II *bis* : autonomie de la volonté limitée pour la responsabilité parentale** : For du divorce ou For du lien étroit pour l'enfant (art. 12)

L'ENFANT AU CŒUR DE LA REFONTE

➤ Alignement sur les textes internationaux

Article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

Droits de l'enfant

«1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2, Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.»

A/ INTRODUCTION D'UNE DÉFINITION MATÉRIELLE DE L'ENFANT

➤ Une définition commune

Article 2

«*enfant*»: toute personne âgée de moins de 18 ans;

➤ Une définition cohérente avec les dispositions de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996

B/ DROIT DE L'ENFANT D'EXPRIMER SON OPINION

La parole de l'enfant dans Bruxelles II Ter :

= un motif de non reconnaissance

= un droit à part entière (responsabilité parentale et enlèvement)

Article 21 - Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

1. *Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est **capable de discernement** une **possibilité réelle et effective** d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.*

2. *Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle **prend dûment en compte** l'opinion de l'enfant eu égard à **son âge et à son degré de maturité**.*

= pourquoi à ce stade, dans l'hypothèse où les parents sont d'accord?

Parce-que l'Etat «s'en mêle» et que si on lui demande de rendre l'accord exécutoire, il doit contrôler.

➤ Quelles modalités de mises en œuvre?

≠ **considérable selon les Etats membres (Allemagne, mais aussi et peut être encore plus d'autres petits pays comme la Slovaquie, les pays baltes...)**

✓ En France : formulaire

✓ En Belgique : audition de l'enfant en droit judiciaire belge : 1004/1 du CJ

Pas d'audition systématique mais ne pas hésiter à le faire pour les besoins de la reconnaissance de plein droit quand DCM international (art 1289 et 1290 du CJ)

C/ LA COMPÉTENCE FONDÉE SUR LA RÉSIDENCE HABITUELLE (ART 7)

1.- Une compétence générale maintenue

Article 7 - Compétence générale

1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

*2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve des articles 8 à 10.
(maintien de la compétence pour le droit de visite, déplacement illicite, choix de la juridiction quand exclusif)*

2.- Maintien de la compétence en cas de déménagement en cours de procédure (art 8)

Maintien de la compétence en ce qui concerne le droit de visite (3 mois après le déménagement (Proposition CCBE non retenue : 6 mois)

«1. Lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, par dérogation à l'article 7, pendant trois mois après le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé si la personne à laquelle le droit de visite a été accordé par la décision continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le titulaire du droit de visite visé au paragraphe 1 a accepté la compétence des juridictions de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant en participant à une procédure devant ces juridictions sans en contester la compétence.»

!!! Saisine et pas le déménagement en cours de procédure
Jusqu'à l'épuisement de la saisine « *Perpetuatio Fori* »

➤ **Quid si la procédure a été introduite dans un EM de BII bis/BII ter et transfert de la résidence habituelle vers un Etat non membre de l'UE mais membre de la CLH1996 ?**

La réponse dépend du moment où la résidence habituelle est appréciée: est-ce au jour de l'introduction de la procédure? Ou au moment de la décision, c'est-à-dire après le transfert de la résidence habituelle ?

- **France Cass. Civ. 1, 30 sept. 2020, n°1914761** (avec la Suisse): si transfert licite = changement d'instrument applicable et CLH1996 s'applique => transfert de compétence
- **Belgique** Appel Bruxelles 30 juin 2020 inédit (RG 2018/FA/570) avec transfert licite de la résidence habituelle en cours de procédure pour la Suisse. Règl. européen déclaré applicable. Pas de changement d'instrument en cours de procédure au profit de la CLH1996 car « *contraire à une bonne administration de la justice* », sous réserve de l'application de l'article 15, mais ici non applicable car la Suisse n'est pas un E.M.
- Solution française reprise par un arrêt récent de la **CJUE, 14 juillet 2022, C-572/21** saisie d'une question préjudicielle dans le cas d'un transfert de résidence licite d'un enfant de Suède à la Russie :

« L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003 (...) doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale, ne conserve pas la compétence pour statuer sur ce litige au titre de cet article 8, paragraphe 1, lorsque la résidence habituelle de l'enfant en cause a été transférée légalement, en cours d'instance, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention (...) conclue à La Haye le 19 octobre 1996. »

D/ CHOIX DU FOR PAR ANTICIPATION OU AU MOMENT DE LA SAISINE

1.- Lien étroit entre le for, l'enfant et intérêt supérieur de l'enfant (art 10)

- ✓ Plus de distinction selon que la responsabilité parentale est liée ou non à un divorce
- ✓ Mêmes conditions pour les 2 situations

« 1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que:

- i) au moins un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle,
- ii) cet état membre est l'ancienne résidence habituelle de l'enfant, ou
- iii) l'enfant est ressortissant de cet État membre;

b) les parties ainsi que tout autre titulaire de la responsabilité parentale:

- i) se sont librement accordés sur la compétence, au plus tard au moment où la juridiction est saisie, ou
- ii) ont expressément accepté la compétence au cours de la procédure et la juridiction s'est assurée que toutes les parties ont été informées de leur droit de ne pas accepter sa compétence; et

c) l'exercice de la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant »

NB : For du divorce (ex nationalité commune des parties ne suffira plus nécessairement si aucun lien étroit avec l'enfant)

2.- Les modalités de l'accord - Article 10

*« 2. Une convention relative au choix de la juridiction en vertu du paragraphe 1, point b), est conclue **par écrit, datée et signée** par les parties concernées **ou incluse dans les pièces de procédure conformément aux législations et procédures nationales.***

*Toute **transmission par voie électronique** qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une «forme écrite».*

Les personnes qui deviennent parties à l'instance après la saisine de la juridiction peuvent exprimer leur accord après la saisine de la juridiction. En l'absence d'opposition de leur part, leur accord est considérée comme implicite »

3.- La fin du choix du for

Durée limitée même pour les compétences prorogées sauf convention contraire explicite

Article 10

«3. Sauf si les parties en conviennent autrement, la compétence exercée conformément au paragraphe 1 prend fin dès que:

- a) la décision rendue dans le cadre de la procédure n'est plus susceptible de recours ordinaire; ou*
- b) il a été mis fin à la procédure pour une autre raison.»*

4.- Le caractère exclusif de la compétence acceptée au cours de la procédure (art 10)

«4. La compétence conférée conformément au paragraphe 1, point b)ii), est exclusive.»

Cf art.25 §1 Bxl I bis: compétence exclusive sauf convention contraire des parties

Pas cette même règle dans Bxl II bis

Quid coexistence ou non avec d'autres fors de compétence comme par exemple, for de la résidence habituelle de l'enfant ?



Si choix du for par anticipation, pas d'exclusivité !

Le tribunal vérifie les conditions de l'article 10 1 a) b) et c)

La compétence fondée sur l'accord des parties est moins bien protégée dans Bxl II ter

E/ LITISPENDANCE (ART 20§4 ET 5)

Priorité au for exclusivement compétent (=choix au cours de la procédure ou confirmé pendant la procédure)

- Sursis à statuer
- Dessaisissement

Même si second saisi

Ex : accord trouvé suite à un enlèvement d'enfant homologué devant le Juge de l'Etat requis

- **Mais si accord d'élection de for avant la procédure non confirmé en cours de procédure, application classique de la règle du juge premier saisi.**

Rappel : litispendance non applicable aux mesures provisoires de l'art. 15

CJUE 9/11/2010 même objet et même cause. Aff, C296/10

F/ MAINTIEN DU TRANSFERT AU JUGE MIEUX PLACÉ (ART 12 ET 13)

➤ Ce dispositif est :

- ✓ Strictement encadré dans le temps (6 semaines à compter de la récupération de la demande)
- ✓ Facultatif : la juridiction requise « peut » accepter de transférer la compétence
- ✓ Conditionné à l'intérêt supérieur de l'enfant
- ✓ Inapplicable dans l'hypothèse d'une compétence exclusive

➤ Ce dispositif ne concerne que les EM et pas les juridictions des Etats tiers

- ✓ Comparaison avec un état tiers, exemple l'Angleterre! (voir infra:)

DOMAINE PLUS ÉTENDU MAIS PLUS FAIBLE : ART 12/13 ÉQUIVALENCE ? L'EXEMPLE D'ÉTAT *TIERS* ANGLETERRE/PAYS DE GALLES

- Plus étendu : le divorce entier, pas seulement le dossier enfants
- Plus faible : sursis à statuer ≠ transfert
- “Balance de conveniens”/ commodités : prend tous les facteurs en considération
- Relations aux États alternatives : biens, témoins, mariage, écoles etc.
- Charge de la preuve : l'autre juridiction est “(bien) *plus* appropriée” qu'ici
- Retarde la procédure : ?+ injonction “anti-suit”: *Hémain* – reconnue ??
- NB nouvelle loi de divorce en Angleterre depuis 6/4/22 : plus de faute
- 6 mois pour obtenir divorce; les finances distinctes /plus tard

G/ MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES (ART 15)

UNE DÉROGATION DE COMPÉTENCE PONCTUELLE EN CAS D'URGENCE ET UN MÉCANISME DE TRANSMISSION D'INFORMATION

- **Possibilité pour un Etat membre non compétent sur le fond de prendre des mesures provisoires ou conservatoires conformes au droit du for si l'enfant qui est présent dans cet Etat ou si des biens appartenant à l'enfant se trouvent dans cet Etat.**
- **Information à la juridiction normalement compétente des mesures prises dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige (directement ou via les autorités centrales)**
- **Durée temporaire : les mesures cessent d'avoir effet dès que les mesures appropriées ont été prises par la juridiction compétente**

H/ QUESTIONS INCIDENTES ART 16

- Possibilité pour un juge non compétent sur l'autorité parentale de trancher une question relevant de cette matière pour les besoins d'une autre procédure avec un effet limité à cette procédure

«1. Si l'issue d'une procédure dans une affaire ne relevant pas du champ d'application du présent règlement qui est engagée devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente concernant la responsabilité parentale, une juridiction de cet État membre peut trancher cette question aux fins de cette procédure, même si cet État membre n'est pas compétent en vertu du présent règlement.

2. La décision rendue à propos d'une question incidente conformément au paragraphe 1 ne produit d'effets que dans la procédure dans le cadre de laquelle la décision a été prise. [...]»

Ex : Accord de partage d'un succession impliquant un mineur représenté par son tuteur, CJUE 6/10/2015 aff Matouskova

Ex : litige en matière d'aliments qui implique une question de responsabilité parentale

I/ SUPPRESSION GÉNÉRALE DE LA DÉCLARATION DE FORCE EXÉCUTOIRE ET MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE (ART 34)

Rappel : Décisions privilégiées = décisions de retour nonobstant / droit de visite /

Décisions ordinaires = toutes les mesures relatives à la personne et aux biens de l'enfant sauf retour nonobstant / droit de visite

Avant, sous B II bis :

- Reconnaissance de plein droit pour toutes les décisions (art 21)
- Force exécutoire, distinction :
 - Décisions privilégiées : pas de déclaration de force exécutoire requise
 - Décisions ordinaires : déclaration de force exécutoire sur requête dans l'Etat membre requis

A compter du 1^{er} août 2022, sous B II ter :

- Toujours reconnaissance de plein droit pour toutes les décisions (art 30)
- Nouveauté en matière de force exécutoire : alignement des décisions ordinaires sur les décisions privilégiées
 - ✓ Plus aucune déclaration de force exécutoire n'est requise (art 34)
 - ✓ Circulation des décisions au vu d'une copie de la décision et d'un certificat (art 36 pour décisions ordinaires ; art 47 pour décisions privilégiées) – art 31,34, 47

➤ Distinction maintenue s'agissant des conditions de refus de reconnaissance et d'exécution

- Décisions privilégiées : inconciliabilité de décisions (art 50) ou erreur matérielle figurant sur le certificat lui-même (art 48)
- Décisions ordinaires : motifs classiques (notamment contrôle de l'ordre public ou si l'enfant n'a pas eu la possibilité d'exprimer son opinion, sauf si la procédure portait sur les biens de l'enfant et qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité compte tenu de l'objet de la procédure ou en cas d'urgence (art 39 et 41)

⚠ : nouveau motif de suspension ou refus d'exécution : le risque que l'exécution expose l'enfant à un danger grave survenu après que la décision ait été rendue (art 56 §4). L'exécution reprend si le danger a disparu, sauf si ce dernier a un caractère durable (art 57§6)

Observations :

- ✓ Refus de reconnaissance quand l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendu : comment apprécier le discernement? Notion autonome : droit international, de l'Union ou droit national des EM
- ✓ Nouveau motif de suspension ou refus d'exécution lié au danger grave

Art 56 §4 : « Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction peut, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, si le droit national le prévoit, à la demande de l'enfant concerné ou de toute partie intéressée agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, **suspendre la procédure d'exécution si l'exécution risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif.** »

⚠ on pense immédiatement à l'enlèvement d'enfant mais en réalité, ce nouveau motif vise toutes les décisions rendues en matière d'autorité parentale

= ouverture d'un très large de champ de contentieux nouveau dont les confrères vont s'emparer (décision DVH etc...)

Pour nous, véritable révolution.

// avec notre référé suspension plus restrictif, cf art 514-3 du Code de Procédure civile, 2 conditions cumulatives :

- « **un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.** »
- « **l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. [...]** »

J/ COOPÉRATION DES AUTORITÉS CENTRALES (ART 76 À 84)

- **Rôles des autorités centrales : informer et assister les juridictions et les autorités en amont et en aval de décisions en matière d'autorité parentale aux effets internationaux**
- ✓ **Désignées par chaque EM qui en précise les attributions territoriales ou matérielles (art 76)**
- ✓ **Communiquent des informations sur les législations/procédures au niveau national et prennent les mesures appropriées pour l'application du Règlement B II ter (art 77)**
- ✓ **Coopèrent avec les autorités centrales des autres EM (art 78)**
- ✓ **Prennent des mesures appropriées, directement ou indirectement, notamment pour aider à localiser un enfant / faciliter la communication entre les juridictions et la conclusions d'accords entre les parents en recourant aux MARD (art 79, 80)**
- ✓ **Peuvent demander aux juridictions ou autorités d'un autre EM de prêter leur assistance pour exécuter les décisions (art 81)**

3

ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT

A/ CLARIFICATION DES DÉLAIS PROCÉDURAUX A TOUS LES NIVEAUX

✓ L'encadrement des délais de traitement (art. 23,24,28 B II ter)

Pourquoi le temps = pb (bénéficie au parent raptéur)

Volonté affichée de célérité de la procédure et ce, à tous les niveaux (AC, juges, exécution)

Délais prévus de :

- ✓ 5 jours pour l'Autorité centrale pour accuser réception de la demande de retour (art 23)
- ✓ 6 semaines, tant pour le juge de première instance que d'appel pour rendre une décision de retour/non retour (art 24)
- ✓ 6 semaines pour exécuter la décision (art 28)

Mais pas de sanction du non respect de ces délais...

B/ AMÉLIORATIONS

✓ **Médiation et modes alternatifs des règlements des litiges renforcés (art. 25)**

Obligation des tribunaux à inviter les parties à entrer dans un processus de médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges

Exceptions :

- ✓ Contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant
 - ✓ Non approprié en l'espèce (exp violences invoquées)
 - ✓ Ou retarderait indûment la procédure
- Il faut donc la mettre en place tôt/ impératifs de célérité

✓ **Nouveauté : possibilité pour le Juge du retour de prendre des mesures provisoires et conservatoires (art. 27)**

A deux niveaux :

- Au stade du déplacement (art 27 §2)

But : permettre au parent victime du déplacement de maintenir des liens avec l'enfant s'il en est de son intérêt

- Au stade du retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle (art 27 §5)

But : protéger l'enfant contre le risque grave en cas de retour sur son territoire

✓ **Nouveauté supplémentaire : ces mesures peuvent être reconnues dans d'autres États membres (ressort du caractère général de l'art 30)**

✓ **Précision quant à la preuve des mesures adéquates en cas de danger grave invoqué (art 27-3)**

C'est au demandeur au retour de prouver que les mesures suffisantes de protection ont été prises en cas de retour

Précision bienvenue car la Cour de cassation française a déjà dû préciser par le passé qu'il n'appartenait pas aux Juges de rapporter cette preuve – Cass civ 1, 14 octobre 2021, n°21-15.811

C/ UNE MARCHÉ ARRIÈRE JUSTIFIÉE : ATTÉNUATION DE LA PROCÉDURE DE LA SECONDE CHANCE OU RETOUR NONOBTANT (ART 29-3,29-5,29-6 B II TER)

- Procédure qui existe toujours mais sous une forme atténuée pour éviter une procédure supplémentaire. Elle n'a plus d'existence propre et dépend désormais de la procédure au fond qu'il faut donc engager dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant

But : éviter deux procédures parallèles dont l'une peut paralyser l'autre

- Procédure limitée aux cas où le refus de retour est fondé sur :
 - ✓ Le risque de danger grave en cas de retour de l'enfant; ou
 - ✓ L'opposition de l'enfant à son retour
 - ✓ Donc plus dans l'hypothèse où la personne qui avait les soins de l'enfant n'en n'avait pas effectivement la garde au moment du déplacement

Bonne pratique: saisir sur le fond tout de suite

Avantage d'accélérer la procédure car :

- Dans l'hypothèse où le Juge de la résidence habituelle est déjà saisi du fond, le Juge du pays requis qui a refusé le retour transfère directement le dossier de retour au Juge saisi dans un délai maximum d' 1 mois à compter de la décision (art 29§3)
- A l'inverse, si le Juge de la résidence habituelle n'est pas déjà saisi du fond, c'est le parent demandeur au retour et qui a saisi postérieurement qui transmet le dossier dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de la décision (art 29§5)

QUESTIONS / RÉPONSES

BRUXELLES II TER

- **Tim AMOS KC**, Barrister et Mediator (QEB) – www.qeb.co.uk
- **Marina BLITZ**, Avocat au barreau de Bruxelles (Blitz-de-Callatay-Goldschmidt et associés) – www.bcdg.be
- **Katell DROUET-BASSOU**, Avocate à Paris - www.wm-legal.ch
- **Isabelle REIN-LESCASTEREYRES**, Avocat au barreau de Paris (bwg) – www.bwg.law
- **Sophie RODRIGUES**, Conseillère à la cour d'appel de Paris, Pôle 3 (Famille), Chambre 3-1

QEB

Blitz - de Callatay - Goldschmidt
Associés

WAEBER
MAITRE



COUR D'APPEL DE PARIS

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

